



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DELIBERATION N° 2024-100  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 mars 2024

L'an Deux mille vingt-quatre et le vingt-sept du mois de mars :

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblée au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29 ayant pris part à la Délibération : 25

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, exceptés Mesdames Anne-Sophie DOUSSE Céline SIANO et Messieurs Jean-Claude AUSTRY Arnaud MONTAGNAC qui étaient excusés et avaient donné procuration.

**PROTECTION ET SAUVEGARDE DU MARTINET NOIR  
SUR LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET**

Depuis longtemps engagé dans la protection de son environnement, notamment au travers de l'Agenda environnemental, le Département des Bouches-du-Rhône élabore une stratégie départementale de la biodiversité dans laquelle il porte une action emblématique pour la protection du Martinet noir, espèce en déclin sur notre territoire.

Dans ce contexte, le Département s'emploie depuis 2021 à proposer l'installation de nichoirs à Martinets noirs dans les collèges volontaires des Bouches-du-Rhône. Fabriqués par la menuiserie départementale de Saint-Pons, près de 70 nichoirs ont été mis en place dans 12 établissements.

Parallèlement, il est proposé aux communes des Bouches-du-Rhône qui le souhaitent de se joindre à cette action pour l'accueil de nichoirs au sein de leurs bâtiments. Ainsi, près de 130 nichoirs ont été fabriqués et confiés aux collectivités volontaires entre 2022 et 2023.

La Charte en faveur de la protection du Martinet noir est un document de présentation de cette espèce menacée et propose des solutions à mettre en place pour œuvrer à sa sauvegarde.

Le Martinet noir est une espèce protégée et figure notamment sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de PACA en tant qu'espèce à préoccupation mineure.

**Mieux connaître le Martinet noir** : Le martinet noir est une espèce protégée. Cet oiseau migrateur est emblématique de la belle saison durant laquelle il anime nos rues par ses cris stridents qui accompagnent ses ballets aériens rapides et agiles. Cet oiseau ne s'arrête quasiment jamais de voler, sauf pour nicher, une fois par an. Il arrive alors en France, en provenance de l'Afrique, à partir de la mi-Avril et lorsqu'il a mis au monde, qu'il a couvé et s'est suffisamment occupé de sa progéniture, il la laisse se débrouiller seule et repart en Afrique vers la fin Juillet.

Le martinet noir est un véritable acrobate qui peut atteindre des vitesses folles en piqué : jusqu'à 200 km/h. Il vole en général à 1000m d'altitude mais peut aussi dépasser les 2000m en vol et parcourir en moyenne 800km par jour. Il mesure 16-17 cm de longueur pour une envergure de 42 à 48 cm et vit une dizaine d'années.

Depuis l'année 2019, la LPO a entrepris des comptages et repères pour connaître cet oiseau et donc, d'encourager sa préservation. Des mises à jour sont effectuées chaque année.

Le martinet agit comme un insecticide naturel en consommant des milliers d'insectes (dont les moustiques) chaque jour. Ils volent toute leur vie, ne se posant que pour nicher dans des fissures des bâtiments, sous les toits, à l'arrière des gouttières etc... Ces oiseaux ne salissent pas les façades par leurs déjections.

**Le Martinet noir, une espèce menacée** : Le martinet noir est aujourd'hui menacé : entre 2001 et 2019, en France métropolitaine, les campagnes du Suivi Temporel des Oiseaux Communs estiment à 46 % la baisse de la population de martinets noirs.

Ses populations sont en forte décroissance car les habitats propices à leur nidification se font de plus en plus rares : les sites favorables sur le bâti ancien disparaissent souvent lors de rénovations et les bâtiments neufs, souvent aseptisés, ne permettent pas l'installation des martinets noirs.

Les travaux de rénovation thermique, répondant à un besoin d'économie d'énergie, sont parfois la cause de la destruction de sites de nidification du martinet, par méconnaissance des espèces cohabitant avec l'Homme en milieu urbain.

D'après l'article L415-3 du Code de l'Environnement toute perturbation ou destruction des nids de martinets (y compris en période de migration de l'oiseau) constituent un délit passible d'une amende maximale de 150 000€ et/ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans.

#### **Textes réglementaires :**

- loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature,
- arrêté ministériel du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.
- articles L 411-1 et suivants du Code de l'Environnement : sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids (même vides) ; la perturbation intentionnelle notamment en période de reproduction et de dépendance ; la destruction, mutilation intentionnelle, capture ou enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel et tout ce qui en découle (détention, transport, naturalisation, mise en vente, vente, achat... des spécimens prélevés, morts ou vivants). Le délit peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 150.000 € et/ou jusqu'à trois ans d'emprisonnement (article 415-3 du Code de l'environnement).

La perturbation intentionnelle constitue une contravention de 4e classe passible d'une amende de 750 € (article R415.1 du Code de l'Environnement).

#### **Comment préserver l'espèce ?**

Afin d'agir pour la protection du martinet noir, différentes stratégies peuvent être mises en œuvre.

- Éviter la destruction de sites de nidification Pour éviter la destruction des sites de nidification, il est essentiel de mieux les connaître, notamment en faisant l'inventaire des nids en période de présence de l'oiseau dans les Bouches-du-Rhône (de la mi-avril à fin de l'été). Avant d'envisager la réalisation de travaux sur un bâtiment, la connaissance de la présence estivale du martinet est importante pour préserver les nids.

- Proposer de nouveaux sites de nidification en installant de  
une bonne solution afin d'améliorer l'offre de sites de nidification favorables au martinet  
noir et ainsi espérer la création ou pérennisation d'une colonie.

Deux types de nichoirs peuvent être installés :

- des nichoirs intégrés à la construction : la pose de ces nichoirs est réfléchiée dès la conception d'un nouveau bâtiment. Peu coûteux à l'échelle de la totalité des travaux de construction et très discrets (seul le trou de vol est visible), ces nichoirs constituent une bonne solution durable pour accueillir les martinets noirs dans nos bâtiments.
- des nichoirs posés sur les façades des bâtiments : il s'agit d'une bonne alternative pour mettre en œuvre une mesure de protection du martinet noir sur un bâtiment existant.

### Engagement de la Ville de Carry-le-Rouet :

Par l'approbation de cette charte, la Ville de Carry-le-Rouet s'engage à :

- Installer les nichoirs fournis par le Département (ou construits selon le modèle proposé par le Département), sur un bâtiment présentant un emplacement favorable au Martinet noir. Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à fournir gracieusement 4 nichoirs pour Martinet noir ;
- Assurer le suivi de l'occupation des nichoirs associé à un retour des informations d'observation au Département, via le formulaire transmis aux référents-nichoirs désignés par la commune ;
- Sensibiliser les habitants aux enjeux liés au martinet noir notamment par les supports pédagogiques réalisés et fournis par le Département.
- Dès que cela est possible, intégrer des nichoirs à martinets noirs à l'étape de conception de nouvelles constructions ou à l'occasion de travaux de rénovation de bâtiments (travaux d'isolation extérieure par exemple) de la collectivité

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A la majorité,  
avec 28 voix Pour  
1 voix contre Jean-François MARZA

**ADOpte** le présent plan de prévention et la charte du Département visant à la protection et à la sauvegarde du Martinet noir ;

**Autorise** Monsieur le Maire à recevoir les 4 nichoirs offerts gracieusement par le Département des Bouches-du-Rhône.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et an que susdits.  
Pour extrait certifié conforme au Register.



POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
René-Francis CARPENTIER

Envoyé en préfecture le 08/04/2024  
Reçu en préfecture le 08/04/2024  
Publié le **- 8 AVR. 2024**  
ID : 013-211300215-20240327-DEL2024100-DE